

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE  
L'ÉTAT ET DE L'UNION EUROPÉENNE  
Bureau de l'environnement

A.P. n° 05\_1860 du 26-10-05  
Gidic : 68 3805

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DURAND  
82170 GRISOLLES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier,

le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,  
son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :  
son titre I<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,  
son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

Vu l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 29 mars 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu le guide de l'état de l'art sur les silos (établi par l'Ineris, version février 2004) pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-1571 du 31 août 2005 portant délégation de signature à monsieur Ivan BOUCHIER, secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-3224 du 3 décembre 1985 autorisant la société DURAND à exploiter un silo de céréales sur la commune de GRISOLLES au lieu dit « Le Village »,

Vu l'étude de dangers remise à l'inspection des installations classées le 5 décembre 2000 et complétée le 6 octobre 2004,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 septembre 2005,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'étude des dangers susvisée,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 6 octobre 2005, en application de l'article 11 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à l'issue du délai de quinze jours prévu à l'article précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société DURAND dont le siège social est situé 1 avenue de Toulouse à AUCAMVILLE est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter sur le territoire de la commune de GRISOLLES parcelles cadastrées n° 620, 626, 713, 719, 723, 725, 726, 755, 757, 759, 761, 893 les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de Rubrique	Activité classée	Capacité maximale	Régime
ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION			
2160 – 1-a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup> .	36 000 m <sup>3</sup>	A (3 km)
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.	Puissance totale installée de 572 kW	A
1432-2	Dépôt aérien de liquides inflammables de 2 <sup>ème</sup> catégorie	Capacité équivalente de 18 m <sup>3</sup>	D
2910-2	Installation de combustion	9,07 MW	D
1412-2°-b	Stockage de gaz inflammable liquéfié	38 tonnes	D
1331	Engrais simples solides à base de nitrates (ammonitrates)	250 tonnes	NC

**A** : Autorisation

**D** : Déclaration

**NC** : Non classé

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement - rejet au titre de la loi sur l'eau.

Article 2 : L'établissement est implanté, réalisé et exploité conformément aux plans et autres documents joints à la demande.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation et à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier sa demande initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, aux conditions que :

- l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977,
- après avis du Conseil Supérieur des Installations Classées.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse de produire effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la santé publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspection des installations classées et être en mesure de fournir tous les documents demandés par l'inspection des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

Article 10 : Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 11 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 12 : Conformément à l'article L. 514-20 du livre V, titre I du code de l'environnement, lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 13: L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers. A cet effet, la circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 renvoie sur un guide de l'état de l'art sur les silos. Ce guide a vocation à constituer une référence relative aux moyens permettant d'atteindre les objectifs fixés. Tout dispositif adopté par l'exploitant pour répondre aux dispositions précitées, non retenu dans le guide pourra être considéré comme équivalent dès lors qu'il aura fait l'objet d'une approbation dans un complément à ce guide.

Article 14 : L'exploitant devra fournir au dossier l'étude préalable de protection contre la foudre.

Article 15 : La description des installations devra être précisée concernant : la présence de tours d'élévation ou de zones d'élévation (élévateurs extérieurs), les hauteurs des bâtiments nécessaires pour calculer les distances réglementaires qui ne sont pas indiquées, les hauteurs des cloisons pour les silos plats et les matériaux constitutifs des bâtiments (toitures, murs, cloisons).

Article 16 : un plan de situation des installations, de préférence en A3, devra être fourni (bureau, séchoirs, stockage des céréales, stockage de gaz, stockage d'hydrocarbures, chambres à poussières, stockages d'engrais, boisseaux, ateliers, zone d'ensachage, tour et zone d'élévation). Un ou plusieurs plans devront aussi être joints pour visualiser les distances d'effet, les limites de propriété et les distances d'éloignement réglementaires.

Article 17 : L'exploitant devra revoir l'analyse des risques présentée dans l'étude de dangers afin de prendre en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels et étudier de manière plus précise :

- ◆ Les scénarios d'accident (les effets de projection de matériaux légers et les risques induits par la présence de la RN 20 et de la voie SNCF Toulouse-Paris à l'intérieur de la zone de dangers Z<sub>2</sub> des silos verticaux de 1200 m<sup>3</sup> et du boisseau de chargement de 450 t doivent être pris en compte),
- ◆ la méthode d'évaluation de la criticité dite « nœud papillon » qui doit être revue puisqu'elle doit comporter une partie origine de l'événement pour les mesures préventives et une partie cible pour les mesures de protection,
- ◆ les effets dominos qui ne sont pas suffisamment étudiés notamment :
  - Les effets du scénario « boule de feu » et d'un incendie sur les séchoirs, les stockages de céréales, les stockages d'hydrocarbures, les chambres à poussières, les stockages d'engrais, les boisseaux, les ateliers, les postes d'ensachage,

➤ les effets de surpression sur le bureau,

- ◆ le scénario d'accident au niveau des élévateurs, les effets induits, les mesures de sécurité à mettre en place (événements supprimeurs d'explosion, contrôleur de surintensité, contrôleur de départ de sangle, contrôleur de rotation, aspiration des poussières....). En particulier, le scénario d'explosion sur les élévateurs situés à proximité de la voie SNCF et de la RN 20 doit être étudié,
- ◆ une hypothèse d'explosion de la cuve de gaz et de sa destruction à la suite d'un échauffement de celle-ci (scénario de BLEVE) doit être étudiée.

Article 18 : Les postes des différents opérateurs et l'organisation fonctionnelle du site en particulier pour les périodes d'intérim (congrés, maladie,...) devront être décrits. Un organigramme de l'entreprise complétera cette présentation. La politique de la société en matière de formation du personnel devra être décrite.

Article 19 : La présentation des moyens et des équipements doit être détaillée. Elle doit être accompagnée de plans sur lesquels sont indiqués les emplacements des équipements et leur adéquation aux risques encourus. L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours devra être sollicité pour apprécier les moyens mis en place.

Article 20 : La définition des zones Z20, Z21 et Z22 doit être précisée. Les représentations graphiques de celles-ci doivent être commentées et le type de modélisation précisé.

Article 21 : Le local de pesage devra être protégé au minimum contre une surpression de 20 mb pouvant résulter de l'occurrence d'un des scénarios de risque prévus dans l'étude de dangers.

Article 22 : L'exploitant devra répondre aux remarques sur la forme énumérées ci-dessous :

- ◆ Page 26 : que fait-on des stocks d'urée en fin de saison avant de rentrer des engrais NPK?
- ◆ Page 34 : compléter les informations concernant les équipements destinés à limiter les conséquences d'un foudroiement des installations en donnant les conclusions du dernier rapport de contrôle.
- ◆ Page 37 : le paragraphe 7.1.3.2 fait état de la présence d'une alarme visuelle en cas de dépassement de la température dans un stockage : indiquer la valeur du seuil de détection, l'emplacement de cette alarme et son niveau de maintenance et préciser les dispositions palliatives prises en cas d'absence sur place de l'opérateur.
- ◆ Page 54 : au sujet des séchoirs Duchein : un mur coupe feu sépare le brûleur des cellules de stockage mais rien n'est dit sur la durée du Coupe-Feu.
- ◆ Page 65 : indiquer les mesures prises pour assurer la maintenance des sondes de température des stockages.
- ◆ Page 71 : les dispositions de contrôle des séchoirs Duchein font-elles l'objet de consignes écrites ?

Article 23 : L'arrêté préfectoral n° 85-3224 du 3 décembre 1985 est abrogé.

Article 24 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, à compter de la publication de celui-ci, dans les délais respectifs suivants :

- ◆ 6 mois pour les articles 15 à 20 et 22, à l'exception du scénario visé au point 4 de l'article 17 concernant la cuve de gaz qui doit être étudié dans un délai de 3 mois,

- 12 mois pour l'article 21,
- sans délai pour les autres prescriptions.

Article 25 : Le présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de GRISOLLES dans les lieux habituels d'affichage municipal.

La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

Article 26 : Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Grisolles, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 26 OCT. 2005  
Le préfet,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Ivan BOUCHIER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.

SOMMAIRE

TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE .....	1
1. GENERALITES .....	1
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS .....	1
1.2 CONTROLES ET ANALYSES .....	1
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES .....	1
1.4 CONSIGNES .....	2
1.5 CLOTURES .....	2
1.6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	2
2. POLLUTION DE L'EAU .....	2
2.1 PRELEVEMENT D'EAU .....	2
2.1.1 Consommation .....	2
2.1.2 Protection des ressources en eau .....	2
2.2 REJETS DES EFFLUENTS aqueux .....	2
2.2.1 Généralités .....	2
2.2.2 Réseau de collecte des effluents liquides industriels .....	
2.2.3 Traitement des eaux pluviales et des eaux vannes .....	
3	
2.2.4 Rejets	
dans	
les	3
eaux	
souterraines .....	3
2.2.5 Valeurs limites de rejets .....	3
2.2.6 Contrôles .....	3
2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	3
2.3.1 Généralités .....	3
2.3.2 Canalisation de transport de fluides .....	4
2.3.3 Stockages .....	4
2.3.4 Cuvettes de rétention .....	4
3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	4
3.1 GENERALITES .....	5
3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES .....	5
3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE .....	5
3.4 CONTROLES A L'EMISSION .....	5
4. DECHETS .....	5
4.1 CADRE LEGISLATIF .....	5
4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS .....	6
4.3 TRANSPORT .....	6
4.4 ELIMINATION DES DECHETS .....	6
5. BRUIT ET VIBRATIONS .....	6
5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	6
5.2 VEHICULES ET ENGINs .....	7
5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION .....	7
5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	7
6. SECURITE .....	7
6.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS .....	7
6.1.1 Accès, voies et aires de circulation .....	7
6.1.2 Conception des bâtiments et locaux .....	7
6.1.3 Alimentation électrique .....	7
6.1.4 Protection contre la foudre .....	8
6.2 EXPLOITATION .....	8
6.2.1 Personnel d'exploitation .....	8

6.2.2	Dispositif de conduite.....	8
6.2.3	Consignes d'exploitation et procédures.....	8
6.2.4	Nettoyage des locaux.....	8
6.3	MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION.....	9
6.3.1	Consignes générales de sécurité.....	9
6.3.2	Accès de secours extérieurs.....	9
6.3.3	Matériel de lutte contre l'incendie.....	9
6.3.4	Disponibilité des utilités.....	10
6.3.5	Plan de secours.....	10
6.4	ZONES DE SECURITE.....	10
6.4.1	Définitions.....	10
6.4.2	Délimitation des zones de sécurité.....	10
6.4.3	Prévention – permis de feu.....	10
6.5	PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION.....	11
6.5.1	Mesures de prévention.....	11
6.5.2	Mesures de protection.....	11

## TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS

7.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX SILOS.....	12
7.1	DISTANCE D'ELOIGNEMENT DES SILOS.....	12
7.2	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT.....	12
7.3	INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE.....	12
7.4	SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE.....	13
8.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DEPOT DE GAZ LIQUEFIES.....	14
8.1	PRESCRIPTIONS GENERALES.....	14
8.2.	PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX RESERVOIRS FIXES.....	15

# TITRE I : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A TOUTES LES ACTIVITES DU SITE

## 1. GENERALITES

### 1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Tout accident ou incident significatif susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées et faire l'objet d'un rapport. Ce rapport sera adressé à l'inspection des installations classées, dans les meilleurs délais, et au plus tard 2 mois après. Il décrira les causes de l'incident significatif ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents significatifs et accidents qui se sont produits dans l'établissement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet pour les cas suivants :

- vérification du respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées,
- en cas d'accident ou d'incident ou de pollution importante du milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études ou par ces contrôles spécifiques, ces prélèvements ou ces analyses inopinés ou non sont supportés par l'exploitant.

### 1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

### 1.4 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **1.5 CLOTURES**

Le site est clôturé sur l'ensemble de son périmètre.

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).

## **1.6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets telles que définies aux paragraphes 2.2.2 et 3.3 ci-après, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **2. POLLUTION DE L'EAU**

### **2.1 PRELEVEMENT D'EAU**

#### **2.1.1 CONSOMMATION**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur.

Ce dispositif doit être relevé régulièrement.

#### **2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

### **2.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX**

#### **2.2.1 GENERALITES**

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux non polluées, s'il y en a, des diverses catégories d'eaux polluées.

#### **2.2.2 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES INDUSTRIELS**

Il n'y a pas de rejet d'eau résiduaire de procédé.

#### **2.2.3 TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX VANNES**

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le milieu naturel sans traitement particulier.

Les eaux vannes des sanitaires, lavabos et douches sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont soit traitées sur site par un dispositif adapté validé par les services de la DDASS, soit raccordées au réseau communal s'il existe.

Le(s) point(s) de rejet des eaux doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords des points de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

## 2.2.4 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié, les rejets directs ou indirects de substances sont interdits dans les eaux souterraines.

## 2.2.5. VALEURS LIMITES DES REJETS

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Nature des polluants	Concentration moyenne sur deux heures consécutives	Normes d'analyse
MES	35 mg/l	NF EN 872
Hydrocarbures	10 mg/l	NFEN ISO 9377-2
Demande chimique en oxygène	120 mg/l	NFT 90101

Température < 30°

PH compris entre 5,5 et 8,5

## 2.2.6. CONTROLES

Il peut être procédé à l'initiative de l'inspecteur des installations classées et à la charge de l'exploitant à des contrôles inopinés sur des échantillons prélevés au point de prélèvement définis au paragraphe précédent.

## 2.3 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 2.3.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Une liste des installations concernées par ces risques, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

### 2.3.2 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

### **2.3.3 STOCKAGES**

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

### **2.3.4 CUVETTES DE RETENTION**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

## **3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **3.1 GENERALITES**

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

### **3.2 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir l'envol de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.
- le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

### **3.3 CONDITIONS DE REJETS A L'ATMOSPHERE**

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

- 100 mg/Nm<sup>3</sup> (si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 h)
- 50 mg/Nm<sup>3</sup> (si le flux total est supérieur à 1 kg/h)

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

### **3.4 CONTROLES A L'EMISSION**

L'exploitant doit procéder à des mesures des émissions de poussières par un organisme agréé suivant une fréquence annuelle. Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

## **4. DECHETS**

### **4.1 CADRE LEGISLATIF**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment les dispositions du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

### **4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS**

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L.541-1 du Titre IV Déchets Livre V du Code de l'Environnement.

### **4.3 TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **4.4 ELIMINATION DES DECHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement relatif aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, ...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## **5. BRUIT ET VIBRATIONS**

### **5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.2 VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

### 5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de propriété pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
Jour	Période intermédiaire	Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
60	55	50

## 6. SECURITE

### 6.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

#### 6.1.1 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant devra établir un plan de circulation et un protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement.

#### 6.1.2 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre.

#### 6.1.3 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier aux dispositions de la directive ATEX 1999/92/CEE reprise en droit français par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003. Les zones 20, 21 ou 22 doivent être définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 6.1.4 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

L'exploitant doit installer un paratonnerre sur le bâtiment B2 et un paratonnerre sur le bâtiment B5 qui couvrent l'ensemble des bâtiments du site.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet tout les cinq ans d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100.

## **6.2 EXPLOITATION**

### **6.2.1 PERSONNEL D'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Une politique de formation du personnel quelque soit son statut doit être mise en place sur les risques d'explosion, d'incendie, les secours aux blessés et la lutte contre l'incendie.

### **6.2.2 DISPOSITIF DE CONDUITE**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de conduite de tout incident.

Les installations de traitement et de stockage de grains sont contrôlées à distance par une unité de supervision et de commande des équipements de sécurité et d'alarme.

### **6.2.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES**

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une copie à jour des consignes de sécurité en cas de marche dégradée (coupure d'électricité, d'aspiration, air comprimé, ventilation).

### **6.2.4 NETTOYAGE DES LOCAUX**

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

L'exploitant doit disposer d'une procédure d'entretien du site dont une copie à jour doit être adressée à l'inspection des installations classées.

## **6.3 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **6.3.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

### **6.3.2 ACCES DE SECOURS EXTERIEURS**

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention.

L'exploitant doit fournir aux sapeurs pompiers les éléments nécessaires à la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié). A cette fin, il doit contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours et de lutte contre l'incendie.

Des exercices périodiques d'évacuation doivent être programmés avec le SDIS ainsi qu'un exercice d'évacuation du personnel.

### **6.3.3 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit être pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces moyens sont les suivants :

- Bâtiment 1 :
  - extincteur de 9-kg type ABC sous l'auvent extérieur nord,
  - extincteur CO2 type B dans le local transfo,
  - extincteurs de 6 kg CO2-type B, de 50 l à eau pulvérisée et de 9 kg ABC dans le bâtiment,
  - extincteur de 9 kg ABC sous l'auvent ouest.
  
- Bâtiment 2 :
  - extincteurs de 5 kg CO2 type B et de 50 l à eau pulvérisée en zone nord,
  - extincteurs de 9 kg ABC et de 4 kg ABC en zone ouest.
  
- Bâtiment 3 :
  - extincteur CO2 type B dans le local transfo,
  - extincteurs de-50 kg poudre ABC, 5 kg-CO2 type B, 50 l à eau pulvérisée, et deux extincteurs de 9 kg ABC dans le bâtiment,
  - extincteur de 9 kg ABC et de 6 kg poudre ABC sous l'auvent est (atelier).
  - un extincteur de 9 kg poudre ABC dans le local chaudière.
  
- Bâtiment 5 :
  - extincteur de 50 kg à eau pulvérisée sur roues.

Les emplacements des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments – par exemple par des pictogrammes. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

#### **6.3.4 DISPONIBILITÉ DES UTILITES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

#### **6.3.5 PLAN DE SECOURS**

Un plan de secours est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition du service départemental d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

### **6.4 ZONES DE SECURITE**

#### **6.4.1 DEFINITIONS**

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est-susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

#### **6.4.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE**

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées. Il établit un plan spécifique de ces zones qui est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

#### **6.4.3 PREVENTION – PERMIS DE FEU**

Dans les zones de sécurité sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion

## **6.5 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION**

### **6.5.1 MESURES DE PREVENTION**

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes aux réglementations en vigueur.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- Une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre,
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.5.2 MESURES DE PROTECTION**

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion doivent être réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures telles que :

- Arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES OU SECTEURS**

Les prescriptions particulières s'ajoutent aux prescriptions générales du titre 1 pour les installations concernées.

## **7. Prescriptions particulières relatives aux silos**

### **7.1 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT DES SILOS**

Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté) et des tours de manutention :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

### **7.2 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT**

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont situées à l'extérieur et sont donc suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées.

### **7.3 INSTALLATIONS DE DEPOUSSIERAGE**

- les fosses de réception et les postes de chargement de produits sont situés en dehors des capacités de stockage,
- chaque bâtiment est équipé d'une ventilation,
- dépoussiéreurs et dispositifs de transport de produits.

Chaque bâtiment est équipé de nettoyeurs séparateurs.

Il existe sur chaque installation une aspiration centralisée des poussières sur la chaîne de manutention du grain et notamment en tête pied et fosse d'élévateur. L'aspiration s'effectue aussi au niveau des séparateurs émotteurs.

En ce qui concerne le nettoyage des installations, la périodicité et les modes sont définis dans des procédures d'exploitation.

Les poussières sont recueillies par une aspiration dans les bennes à poussières et l'air est épuré dans les filtres à manche.

Toutes les jetées d'élévateurs et de transporteurs sont capotées, quelle que soit la hauteur de chute. Elles sont étanches, et en particulier sur les circuits de transfert de grains, équipées de prises d'air d'aspiration vers les installations de filtration.

La marche des transporteurs, des élévateurs et des nettoyeurs séparateurs est asservie au fonctionnement des ventilateurs d'aspiration.

Les organes mécaniques mobiles les plus sensibles (paliers de roulements, réducteurs, ...) sont protégés contre les pénétrations de poussières par cartérisation.

Dans le cadre de la prévention des situations de bourrage, blocage mécanique et d'échauffement, tous les élévateurs et transporteurs seront équipés d'un câble d'arrêt d'urgence, de boutons poussoirs, de contrôleurs de rotation et d'arrêts de déport de bandes.

Les gaines d'élévateurs sont munies de trappes dont l'ouverture est rarement sollicitée pour les besoins de nettoyage, de maintenance ou de bourrage. A cet effet, elles sont boulonnées et nécessitent pour leur ouverture l'usage d'un outil approprié.

Le fonctionnement automatique de l'ensemble des transporteurs est asservi au fonctionnement des circuits d'aspiration des poussières, avec mise en sécurité des installations en cas d'arrêt intempestif de la ventilation.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) doivent respecter les prescriptions des articles 9 et 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

#### **7.4 SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE**

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.

L'exploitant dispose actuellement au niveau de toutes les cellules (excepté la trémie de chargement) de sondes thermométriques, permettant des contrôles réguliers de l'évolution de la respiration des stockages :

16 sondes mobiles 1 point sur l'ensemble des 4 zones de stockage à plat du bâtiment 1,

2 sondes 4 points par cellule pour les stockages métalliques à plat du bâtiment 2,

3 sondes 4 points par cellule pour les stockages verticaux des bâtiments 3 et 5,

Un registre journalier de relevé des sondes de température disposées dans les cellules doit être tenu.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

## **8 Prescriptions particulières relatives au dépôt de gaz liquéfiés**

### **8.1 Prescriptions générales**

L'installation sera située, installée et exploitée conformément au plan et dossier joints à la déclaration et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation.

Elle exploitée de manière à éviter d'engendrer les dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au

titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

La quantité emmagasinée à prendre en compte pour le classement du dépôt est :

- a) Pour les bouteilles ou les conteneurs, la somme des capacités nominales des bouteilles ou des conteneurs pleins ou vides qu'il est prévu de stocker dans le dépôt ;
- b) Pour les réservoirs fixes, la somme des capacités nominales des réservoirs.

Néanmoins, les réservoirs destinés à être installés à poste fixe répondant aux dispositions de la norme NF M 88-706 et maintenus en état de livraison conformément à l'article 6 de cette norme ne sont pas pris en compte pour le classement du dépôt ;

Un « simple abri » est un emplacement situé au niveau du sol en superstructure protégé par une toiture et éventuellement par un mur sur une seule de ses faces.

Un « local ouvert » est un local largement aéré couvert d'une toiture. Les parois (portes et fenêtres comprises) ne doivent pas excéder 75 p. 100 de la surface latérale totale.

De plus, les ouvertures doivent intéresser au moins deux parois.

Tout local ne répondant pas aux conditions ci-dessus est considéré comme « local fermé » ;

Le dépôt peut être composé de bouteilles, de réservoirs fixes ou de conteneurs, raccordés ou non à un réseau de distribution.

Seuls les réservoirs peuvent être enterrés dans les conditions définies aux articles 42 à 45 ci-après.

Les réservoirs et les conteneurs ne peuvent être placés dans un local fermé ;

Les bouteilles, réservoirs et conteneurs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées ;

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

## **8.2 Prescriptions applicables aux réservoirs fixes**

### **8.2.1. Règles générales concernant l'ensemble des dépôts**

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Il ne doit pas être situé sous un local habité ou occupé par des tiers ou sur la toiture d'un local habité.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils sont implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries visées à l'article 31 ainsi que la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques définies à l'article 16.

Les autres matériels électriques placés à moins de 5 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret no 78-779 du 17 juillet 1978.

La distance de 5 m visée ci-dessus est portée à 7,5 m si la capacité du réservoir est supérieure à 15 000 kg, à 10 m si elle est supérieure à 35 000 kg.

Les installations électriques devront être entretenues. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien. Les justifications de ces contrôles seront portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 m de la paroi des réservoirs lorsque ceux-ci sont d'une capacité inférieure ou égale à 15 000 kg et à au moins 5 m lorsqu'ils sont d'une capacité supérieure.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

a) Pour les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert :

- stockage inférieur ou égal à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 89 C ; 1 poste d'eau équipé d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance,
- stockage supérieur à 15 000 kg : 2 extincteurs à poudre homologués NF MIH 21 A, 233 B et C, 1 système d'arrosage du réservoir (ou un moyen équivalent).

Le matériel doit être tenu en bon état de fonctionnement et les extincteurs périodiquement contrôlés et la date de ces contrôles doit être enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil ;

Les dispositions visées à l'article 37 ne concernent pas les dépôts desservant des locaux d'habitation ou leurs dépendances, qui sont implantés dans des zones urbanisées équipées d'un réseau public de lutte contre l'incendie ;

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

### **8.2.2. Règles complémentaires applicables aux réservoirs en plein air sous simple abri ou en local ouvert**

Les réservoirs en plein air, sous simple abri ou en local ouvert, doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 p. 100 au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 m du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 m, placée à 2 m des parois des réservoirs si la capacité du stockage est inférieure ou égale à 35 000 kg et, en outre, si la capacité du stockage est supérieure à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Elle n'est cependant pas exigée si le stockage est implanté dans un établissement lui-même entièrement clôturé. Dans ce cas, les organes de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité doivent être placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible.

L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé ; l'emploi de dés herbant chloraté est interdit.